

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 161/2003****du 7 novembre 2003****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 136/2003 du 26 septembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 68/2003 de la Commission du 16 janvier 2003 concernant l'utilisation d'informations tirées de sources autres que les enquêtes statistiques et les dates limites de transmission des résultats de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 2003 ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 24a [règlement (CE) n° 959/93 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

- «24b. **32003 R 0068**: règlement (CE) n° 68/2003 de la Commission du 16 janvier 2003 concernant l'utilisation d'informations tirées de sources autres que les enquêtes statistiques et les dates limites de transmission des résultats de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 2003 (JO L 12 du 17.1.2003, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

- a) l'annexe I est complétée par le texte suivant:

“Islande: Registres administratifs pour l'identification et l'enregistrement des animaux et l'utilisation des terres agricoles.

Répertoire pour les subventions à la production.

Liechtenstein: Aucun.

Norvège: Demande de subventions publiques.

“Système d'identification des bovins.”

⁽¹⁾ JO L 331 du 18.12.2003, p. 74.

⁽²⁾ JO L 12 du 17.1.2003, p. 5.

b) l'annexe II est complétée par le texte suivant:

Islande	décembre 2003 à janvier 2004	31.9.2004
Liechtenstein	avril 2003	31.12.2004
Norvège	juin 2003	31.12.2004»

Article 2

Le texte du règlement (CE) n° 68/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.